

665

« Visioaudience », « téléaudience », ... : nouvelle présence à l'audience

Le recours à la visioaudience (ou téléaudience) est permis depuis le 15 mai 2022 par l'article L. 111-12-1 du COJ, issu de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et l'article R. 111-7-1 du même code, créé par le décret n° 2022-79 du 27 janvier 2022 portant application de l'article L. 111-12-1 du COJ, lui-même complété par l'arrêté du 13 mai 2022 précisant les modalités techniques des moyens de télécommunication audiovisuelle pour la tenue de visioaudience ou de visioaudition en matière non pénale.

Cette nouvelle architecture juridique permet, sous certaines conditions, de se présenter virtuellement devant les juridictions judiciaires non répressives.



Corinne Bléry, professeur de droit privé à l'université Polytechnique Hauts-de-France (Valenciennes), directrice du master Justice, procès et procédure

Jean-Paul Teboul, greffier associé du tribunal de commerce de Versailles

❓ La visioaudience (ou téléaudience) est-elle née avec la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire ?

Oui et non. L'article L. 111-12-1 du COJ, issu de cette loi permet d'« autoriser une partie, un témoin, un expert ou toute autre personne convoquée et qui en a fait expressément la demande à être entendu par un moyen de communication audiovisuelle au cours de l'audience ou de l'audition ». Ce texte crée la notion mais pas les mots « visioaudience » et « téléaudience ». Pas plus d'ailleurs que l'article R. 111-7-1 du COJ, issu du décret du 27 janvier 2022, selon lequel, « le président dirige les débats depuis la salle d'audience où se trouvent également, le cas échéant, les autres membres de la formation de jugement, le ministère public et le greffier » (COJ, art. R. 111-7-1, al. 4). La personne concernée y est entendue bien que se trouvant physiquement dans un autre lieu.

En fait, c'est la notice du décret qui invente un premier néologisme, en exposant qu'il « modifie le code de l'organisation judiciaire pour prévoir les conditions

du recours à la téléaudience, introduit par la loi [confiance] », alors que la loi régit aussi ce qu'il faudrait appeler par analogie, la « téléaudition »... De son côté, l'intitulé de l'arrêté du 13 mai évoque « des moyens de télécommunication audiovisuelle pour la tenue de visioaudience ou de visioaudition en matière non pénale ».

Ces deux vocables permettent de bien comprendre qu'il s'agit d'entendre et de voir l'autre, à l'occasion d'une audience ou d'une audition, via un système de communication audiovisuelle. Par commodité, nous reprendrons ces termes bien qu'ignorés du dictionnaire.

Rappelons que notre droit connaît déjà des audiences retransmises dans plusieurs salles d'audiences reliées entre elles par un moyen de télécommunication audiovisuelle, (COJ, art. L. 111-12 et R 111-7 ; A. 5 déc. 2008), qui passe par le Réseau Interministériel de l'État (RIE) ; il connaît aussi des audiences à distance en matière de mesures privatives de liberté prévues et régies par les articles L. 552-12 du CESEDA et L. 3211-12-2 du CSP.

❓ Quelles matières et quelles procédures sont éligibles à la visioaudience et/ou à la visioaudition ?

Sont concernés les contentieux civil, commercial, social, mais aussi la matière gracieuse.

L'article L. 111-12-1 étant placé dans le livre 1^{er} du COJ « dispositions communes aux juridictions judiciaires », et dans son titre 1^{er} « principes généraux », aucune procédure ne devrait être exclue. Il suffit qu'il y ait lieu d'« être entendu » – ou plus justement qu'il y ait lieu de parler. Or, un exposé oral peut prendre place au sein d'une procédure écrite ou orale, au principal ou au provisoire, contradictoire ou non, avec ou sans représentation obligatoire, en phase de mise en état – nous y reviendrons – ou de jugement, au premier degré ou sur recours – même devant la Cour de cassation.

❓ Comment s'organise le recours à la visioaudience ou à la visioaudition ?

D'abord, c'est « une partie, un témoin, un expert ou toute autre personne convoquée » qui « fait expressément la demande »

d'être entendue à distance (COJ, art. L. 111-12-1) en justifiant d'un « motif légitime » (COJ, art. L. 111-12-1 et R. 111-7-1) ; le juge ne peut en décider d'office (contra COJ, art. L. 111-12). En outre, les juges, greffiers ou parquetiers doivent toujours être physiquement dans la salle d'audience de la juridiction.

Notons que rien n'est dit :

- du moment auquel la demande peut être présentée : probablement dès l'acte introductif, puis à tout moment de la procédure (aux audiences d'orientation devant le TJ en procédure écrite ordinaire, lors des audiences devant le TC, au cours des débats oraux devant les juridictions...);
- de la forme de la demande. En procédure écrite, la demande transitera, pour les avocats, par le RPVA, pour le défenseur syndical par une LRAR, pour l'avocat aux Conseils par voie électronique. En procédure orale classique, une construction jurisprudentielle ancienne devrait permettre de qualifier la demande de présentation à distance d'acte de procédure autonome, donc susceptible d'être formalisé par écrit. En procédure orale moderne, les écrits ont, par eux-mêmes, une valeur autonome, ce qui règle la question (CPC, art. 446-1).

Ensuite, c'est le président de la formation de jugement qui a le pouvoir pour autoriser la visioaudience (COJ, art. L. 111-12-1, R. 111-7-1 et L. 111-12, R. 111-7). Sa décision est une mesure d'administration judiciaire (COJ, art. R. 111-7-1, al. 2), si bien qu'elle est insusceptible de recours (sauf un éventuel recours pour excès de pouvoir : V. Cass. 2^e civ., 9 janv. 2020, n° 18-19.301, P. - Cass. 2^e

civ., 16 déc. 2021, n° 19-26.243, P). Pour autant elle n'est pas discrétionnaire et une triple motivation s'impose au juge : compatibilité de l'« audition à distance » avec la nature des débats, compatibilité avec le principe du contradictoire (COJ, art. R. 111-7-1, al. 1^{er}) et légitimité de la demande qui lui est faite ; ces trois points, nécessairement soumis à débat contradictoire, pourront donner lieu à discussion qu'il appartiendra au juge de trancher. La jurisprudence précisera la consistance de ces compatibilités et légitimité, même si l'absence de recours contre la décision d'utiliser la visioaudience risque d'en limiter la portée. La question de l'exigence de motivation d'une mesure d'administration judiciaire peut ici être posée...

« Le président dirige les débats depuis la salle d'audience où se trouvent également, le cas échéant, les autres membres de la formation de jugement, le ministère public et le greffier. Il contrôle, lors de l'audience, que les conditions dans lesquelles la personne se connecte sont compatibles avec le respect de la dignité et de la sérénité des débats. Ces conditions sont présumées réunies lorsque la personne se connecte depuis le local professionnel d'un avocat sur le territoire national ou à l'étranger » (COJ, art. R. 111-7-1, al. 4). Notons ici que le recours à la « visioaudience » ne heurte pas le principe de publicité puisque la connexion se fait dans la salle d'audience du tribunal, elle-même publique. À l'inverse, la visioaudience pourra concerner la chambre du conseil dès lors que le public n'y a pas accès.

❓ Quel est le système technique ? Comment est-il encadré ?

Les conditions de nature technique sont relatives à la sécurité et à la confidentialité des échanges. « (...) permettre de s'assurer de l'identité des personnes y participant (...) assurer la qualité de la transmission et, lorsque l'audience ou l'audition n'est pas publique, la confidentialité des échanges. Elles sont précisées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice » (COJ, art. R. 111-7-1, al. 3 et R. 111-7)

Le système est bâti sur le modèle de la CPVE ou de l'établissement des jugements sur support électronique : des textes de valeurs réglementaire (CPC, art. 748-6,

748-8, 456) appellent un arrêté technique. Ces arrêtés souvent très techniques, sont sujets à obsolescence. À l'inverse, la technique de l'arrêté du 13 mai 2022 reste discrète.

L'arrêté impose uniquement que « la communication audiovisuelle soit mise en œuvre au moyen d'une solution de visioconférence choisie parmi celles mises à disposition par le ministère de la justice » (A., art. 1^{er}, al. 1^{er}), étant précisé que « Les moyens de télécommunication audiovisuelle visés à l'article 1^{er} assurent une définition de l'image permettant d'identifier la personne convoquée participant aux échanges » (A., art. 2, al. 1^{er}). Si Zoom, Teams, et autres systèmes ont été fréquemment utilisés pendant les récentes périodes de restriction des libertés de circulation, y compris par les juridictions, la question se pose de savoir s'ils seront remplacés par des systèmes dédiés ? Verrons-nous un système de véritable visioaudience se mettre en place (sorte de « métavers judiciaire »), plutôt que d'utiliser un système « passe-partout » ?

En tout cas, les acteurs du procès pourront se servir de leurs propres téléphones portables, dans une salle d'audience classique non équipée : c'est ce qui ressort d'une lecture a contrario de l'article 2, alinéa 2 ; selon ce texte, « dans le cas où la salle d'audience est munie d'un dispositif de visioconférence, ce dispositif est privilégié afin d'assurer la qualité de la transmission ».

Où sera-t-il possible de consulter les solutions de visioconférence mises à disposition ? Sont-elles déjà connues à ce jour ? Qui choisira la solution ? Cela sera-t-il un choix politique de la juridiction, assez stable, si la juridiction est équipée d'un dispositif.

Enfin, la question de la charge financière liée à l'utilisation du système ne manquera pas de surgir, tout au moins pour les juridictions civiles non commerciales. En effet, l'article 1^{er}, alinéa 2 reconnaît la spécificité des tribunaux de commerce, puisqu'il dispose « dans les tribunaux dont le greffe est assuré par un greffier des tribunaux de commerce, elle peut en outre être mise en œuvre au moyen d'une solution mise à disposition par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce ». À ce jour, c'est la solution Tixeo, utilisée par plusieurs TC pendant les confinements, qui a été choisi par ledit Conseil, pour

assurer l'accessibilité du service public de la justice commerciale (V. le compte LinkedIn de T. Denfer, président du CNGTC).

❓ Cette réforme est-elle déjà en vigueur ?

L'article 54 de la loi est entré en vigueur dès le 24 décembre 2021 et le décret, le 30 janvier 2022 en étant applicable aux instances en cours. Or, la loi avait besoin du décret pour sa mise en œuvre lequel appelait l'arrêté... En réalité, la visioaudience n'est susceptible d'être demandée et autorisée que depuis le 15 mai 2022. Elle s'applique en métropole, dans les DROM et certaines COM, à savoir dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie. Il faut en déduire que, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, seul le système de l'article L. 111-12 continue à pouvoir être utilisé.

« Les juges, greffiers ou parquetiers doivent toujours être physiquement dans la salle d'audience de la juridiction. »

❓ Que penser de cette réforme ? Va-t-elle faire oublier la dispense de présentation et la procédure sans audience (PSA) ?

Cette réforme instaure une nouvelle forme de présentation devant le juge ... c'est une présence par écran interposé. Elle diffère de la dispense de présentation praticable en procédure orale à certaines conditions mais qui n'a guère « décollé » ; elle s'éloigne aussi de la procédure sans audience, « 3^e voie entre la procédure écrite et la procédure orale » (selon E. Vergès), praticable à d'autres conditions et seulement devant le TJ (et, sans doute, la CA – bien que les textes ne soient pas clairs). Dans ces deux cas – dispense de présentation et PSA –, le ou les plaideurs comparaissent... en étant absents ; l'écrit remplace la parole pour l'exposé de leurs prétentions et moyens.

Le plaideur ou l'avocat est présent à distance (avec le « distanciel », les notions subissent des distorsions) et parle. En outre, l'article L. 111-12-1 concerne aussi les témoins, les experts...

Le système aura sans doute plus de succès que la dispense de présentation et la PSA. Cependant, il n'a pas le même objet. Surtout, il faudra que la technique suive dans les juridictions et que certaines incertitudes soient levées. Ainsi, les textes précisent que, en « visioaudience », le président de la formation de jugement dirige les débats : serait-ce à dire que la visioaudience ne peut être utilisée pour des audiences de mise en état ? Faut-il distinguer selon que le juge de la mise en état organise des audiences avec de vrais débats (pour statuer sur les incidents de de mise en état) et d'autres qui seraient sans débat ? La présomption en faveur des avocats (V. COJ, art. R. 111-7-1, al. 4) et l'absence de technicité de l'arrêté sont bienvenues. Le système se dirige vers plus de souplesse, ce qui a notre faveur, chacun faisant son affaire de la

technique dès lors qu'il respecte les garanties juridiques. Au Québec, une telle souplesse a déjà été introduite par la loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (LCCJ-TI, art. 2), dans lequel le code de procédure civile local s'inscrit. À suivre une telle démarche les textes peuvent s'occuper des principes généraux sans entrer dans le détail informatique, gagner en hauteur de vue et en stabilité.

La visioaudience pourrait être un remède à une certaine désaffection de l'audience par les juges, surtout si elle peut être utilisée en phase de mise en état. Il ne faudrait toutefois pas que la visioconférence, par un usage abusif de la touche « mute » (sic), aboutisse à transformer l'audience en processus formel.

Les ordonnances d'exception avaient prévu la possibilité d'audiences dématérialisées. Elles étaient la préfiguration du droit de demain, ou plutôt d'aujourd'hui, tel qu'il résulte de la loi « Confiance », du décret et de l'arrêté qui la complètent. ■